



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Vignette automobile

Question écrite n° 3150

Texte de la question

M. Pierre Pascallon attire l'attention de M. le ministre du budget sur le mode de calcul de la vignette automobile. A cet effet, il lui demande si le Gouvernement est prêt à étudier la possibilité de se baser non plus sur la puissance fiscale mais sur la puissance réelle du véhicule pour calculer le montant de la vignette.

Texte de la réponse

La puissance administrative des véhicules n'a effectivement aujourd'hui aucun rapport avec la puissance réelle du moteur qui équipe le véhicule. Le mode de calcul en vigueur est défini par la circulaire du 23 décembre 1977 qui s'applique aux voitures particulières réceptionnées par type depuis le 1er janvier 1978. Le calcul prend en compte la cylindrée du moteur, le type de motorisation et les caractéristiques de la transmission. Il permet d'obtenir une puissance administrative en meilleure corrélation avec la consommation de carburant des voitures et favorise donc la conception de véhicules économes en carburant. Les autres catégories de véhicules à moteur restent soumises aux dispositions de la circulaire du 28 décembre 1956, où la puissance est directement proportionnelle à la cylindrée du moteur. L'évolution du mode de calcul de cette puissance administrative devrait nécessairement être réalisée en fonction des évolutions technologiques prévisibles des moteurs et des transmissions et ne pourra vraisemblablement être envisagée que dans une approche plus large où les aspects liés à la protection de l'environnement, à la sécurité routière et aux exigences d'harmonisation européenne seront aussi pris en compte.

Données clés

Auteur : [M. Pascallon Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3150

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1874

Réponse publiée le : 20 juin 1994, page 3151